

ANNEXE « B »

AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES

<p style="text-align: center;">AVIS DAUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DUFOUR c. CUBANA ET CARIBE SOL VOL CU 179 (MONTREAL/HOLGUIN) 18 décembre 2016</p>

1. Cet avis est destiné aux personnes qui sont membres du groupe suivant :

Tous les passagers du vol CU 179 de Compagnie d'aviation Cubana CU179 qui devait effectuer la liaison entre Montréal, Canada et Holguín, Cuba le 18 décembre 2016 à 7h20 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal;

2. BUT DE L'AVIS :

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler l'action collective (l'« Entente »), sans aucune admission de responsabilité. L'Entente est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **2 novembre 2021 à 9h30** en **salle 6.61** du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Si vous ne vous opposez pas à l'Entente, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience.

3. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE :

L'Entente est sujette à l'approbation du Tribunal. Elle prévoit, sans aucune admission de responsabilité, que :

- Cubana et Caribe Sol consentent à ce que le Tribunal autorise l'action collective, sans aucune admission de responsabilité puisqu'elles disposent de moyens pour la contester et pour se défendre;
- Cubana assumera seule le paiement des indemnités prévues à l'Entente;
- Cubana versera les indemnités suivantes aux membres du groupe qui feront une réclamation admissible (voir ci-dessous) en règlement complet et final de toute réclamation relativement du vol identifié ci-dessus:

a) **350,00 \$** à chaque Réclamant admissible âgé de plus de 16 ans révolus le 18 décembre 2016 :

b) **100,00 \$** à chaque Réclamant admissible âgé moins de 16 ans révolus le 18 décembre 2016 :

Cubana assumera les honoraires et les frais de l'avocat qui agit pour les membres du groupe. Conformément à la réglementation en vigueur, un montant équivalent à 2% de chaque indemnité sera prélevé pour être remis au Fonds d'aide aux actions collectives.

4. POURQUOI LE TRIBUNAL DOIT-IL D'ABORD AUTORISER L'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE AVANT QUE LE TRIBUNAL APPROUVE L'ENTENTE?

L'exercice d'une action collective doit être autorisé par le tribunal qui, en fonction de certains critères, doit décrire le groupe de personnes qui seront liées par les jugements qui seront rendus. Cette règle s'applique aussi lorsque les parties conviennent de régler une action collective avant l'autorisation.

5. LE TRIBUNAL A-T-IL AUTORISÉ L'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE L'ENTENTE ?

Oui. Le 22 septembre 2021, l'Honorable Donald Bisson, juge à la Cour supérieure du Québec a autorisé la demanderesse à exercer une action collective contre les défenderesses, uniquement aux fins de l'approbation de l'Entente. Ce jugement est disponible pour consultation sur les sites Internet identifiés ci-dessous.

5.1 Description du groupes et identification de la représentante :

Dans son jugement, l'Honorable Donald Bisson a défini le groupe suivant et désigné Mme Sylvie Dufour, elle-même passagère du vol CU et cliente de Caribe Sol pour agir comme représentante du groupe :

*Toute personne physique qui détenait un titre de transport aérien **émis par Caribe Sol** pour le vol **CU 179** de la Compagnie d'aviation **Cubana** au départ de **Montréal** à destination de **Holguín** le **18 décembre 2016** à 7h20.*

5.2 Identification des questions communes aux membres des groupes :

Dans son jugement, l'Honorable Donald Bisson a identifié comme suit les questions communes aux membres du groupe :

- a) Le vol CU 179 de Cubana étant soumis à la Convention de Montréal, la preuve que la défenderesse Cubana présentera lui permet-elle de renverser la présomption de responsabilité stipulée à l'article 19 de cette convention?
- b) Dans la négative, la Convention de Montréal exclut-elle l'indemnisation des dommages moraux que le retard aurait occasionnés aux membres du groupe?

- c) Si les défenderesses ne renversent pas la présomption de responsabilité prévue à la Convention de Montréal, quels sont les dommages susceptibles d'être indemnisés (dommages pécuniaires et/ou dommages moraux) et quel mode de recouvrement doit s'appliquer?
- d) Advenant une condamnation des défenderesses, le tribunal devrait-il accorder le paiement d'intérêts et de l'indemnité additionnelle, et dans l'affirmative, à compter de quelle date?

5.3 Identification des conclusions recherchées dans les actions collectives :

- a) CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant de MILLE dollars (1 000,00\$) à titre de dommages pécuniaires et de dommages moraux pour compenser les troubles et inconvénients occasionnés par le retard du vol CU 179, à l'exclusion de dommages pour atteinte à leur dignité;
- b) CONDAMNER les défenderesses aux intérêts et à l'indemnité additionnelle à compter du 4 avril 2017, date de la mise en demeure;
- c) CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice.

6. QUE SE PASSERA-T-IL SI LE TRIBUNAL N'APPROUVE PAS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

L'action collective se poursuivra comme s'il n'y avait pas eu d'entente.

Les défenderesses contesteront la demande d'autorisation d'exercer l'action collective et présenteront au tribunal les moyens de défense dont elles disposent en vue de faire rejeter l'action collective.

7. JE SUIS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE ET JE SOUHAITE RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ. QUE DOIS-JE FAIRE :

Pour être indemnisé en conformité avec l'Entente, les passagers concernés doivent expédier **par la poste** au Gestionnaire des réclamations un Formulaire de réclamation dûment complété **d'ici le 23 décembre 2021** accompagné des documents requis. Vous êtes invités à expédier le Formulaire de réclamation **dès maintenant** même si le processus est sujet à l'approbation du tribunal suite à l'audience qui sera tenue le 2 novembre 2021.

Si le tribunal approuve l'Entente, le Gestionnaire analysera votre réclamation et vous expédiera le montant de l'indemnité qui vous serait due. Si le tribunal refuse

d'approuver l'Entente, le Gestionnaire vous en informera et l'action collective suivra son cours.

Le Formulaire de réclamation est disponible pour téléchargement sur le site Internet et à l'adresse indiqués ci-dessous.

8. JE M'OPPOSE À L'ENTENTE OU JE SOUHAITE LA COMMENTER. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente ou si vous souhaitez la commenter, vous pouvez le faire en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation qui aura lieu le **2 NOVEMBRE 2021** à **9h30** en **salle 6.61** du Palais de justice de Montréal.

Dans un tel cas, vous devez compléter et envoyer le **Formulaire de commentaires ou d'objection** disponible sur les sites internet et à l'adresse indiqués ci-dessous et **au plus tard d'ici le 25 OCTOBRE 2021**.

Si le Tribunal approuve l'Entente malgré vos objections et/ou commentaires, Le Gestionnaire vous en avisera par écrit. Vous pourrez faire une réclamation. Vous devrez alors expédier le Formulaire de réclamation par la poste au plus tard le 23 décembre 2021 en respectant la procédure décrite au paragraphe 7, ci-dessus.

9. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous pouvez vous exclure de l'action collective si vous n'entendez pas faire une réclamation contre Cubana et Caribe Sol relativement à ce vol ou si vous souhaitez personnellement entreprendre ou continuer une demande en justice.

Dans ce cas, vous devez expédier au Gestionnaire le Formulaire d'exclusion disponible sur les sites internet et à l'adresse indiqués ci-dessous et ce **au plus tard le 25 OCTOBRE 2021**. Vous serez alors exclu de l'action collective, même si le tribunal refuse d'approuver l'Entente.

10. POUR OBTENIR LES FORMULAIRES ET POUR CONSULTER L'ENTENTE

Veuillez consulter le site de l'avocat du groupe à www.marcbissonnette.ca ou utilisez un moteur de recherche avec les mots clés « *registre des actions collectives du Québec - Cubana Vol CU 179* » ou encore, communiquez avec :

Me Marc Bissonnette

4, rue Notre-Dame Est, bureau 302

Montréal (Québec) H2Y 1B7

Téléphone : (514) 871-8250

Télécopieur: (514) 871-2892

Courriel : marc.bissonnette@sympatico.ca

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente, cette dernière prévaudra.